

Rapport n° 12 : Salaire coordonné minimal annuel

1 Mandat

Lors de sa séance du 29 mars 2022, la commission a chargé l'administration de fournir des explications supplémentaires concernant le salaire coordonné minimal annuel.

2 Exposé de la situation

Le salaire annuel assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire (appelé salaire annuel coordonné) correspond en principe au salaire annuel AVS duquel est soustraite la déduction de coordination. Mais si le salaire annuel AVS est inférieur ou à peine supérieur à la déduction de coordination, il faut définir un montant minimum du salaire annuel coordonné. Sinon, les salaires annuels coordonnés seraient extrêmement faibles et, dans des cas extrêmes, le salaire coordonné pourrait même devenir négatif. L'existence ou non de telles situations dépend de la constellation entre le seuil d'entrée et la déduction de coordination. Si le seuil d'entrée est inférieur ou à peine supérieur à la déduction de coordination, de telles situations peuvent se produire. Un salaire annuel coordonné minimal est alors nécessaire. C'est également le cas du modèle du Conseil national et du modèle de la commission en première lecture. En effet, pour ce qui concerne le montant du seuil d'accès et de la déduction de coordination, la commission a suivi le Conseil national et a décidé en première lecture de réduire les deux paramètres à 12 548 francs. Étant donné que le seuil d'accès et la déduction de coordination sont de même montant, il faudrait donc définir un salaire coordonné minimal annuel. Dans le cas contraire, on obtiendrait des salaires coordonnés très bas : pour des salaires dépassant légèrement le seuil d'accès, le salaire coordonné annuel ne s'élèverait qu'à quelques francs. Les charges de l'assurance (frais d'administration) seraient disproportionnées par rapport aux bénéfices (rente très modique). C'est la raison pour laquelle la commission a décidé en première lecture de conserver le salaire coordonné minimal annuel actuel, fixé à 3 585¹ francs selon le droit en vigueur (art. 8, al. 2, LPP). Une telle règle fait actuellement défaut dans le modèle du Conseil national.

3 Conséquences

Le salaire coordonné minimal annuel de 3 585 francs ne jouerait un rôle que pour les salaires annuels compris entre 12 548 francs et 16 133 francs; il ne présenterait aucun intérêt pour les salaires plus élevés. L'analyse des revenus AVS de 2019 montre qu'**environ 200 000 personnes** (120 000 femmes et 80 000 hommes) avaient un emploi pour lequel ils ont perçu un salaire compris entre 12 548 et 16 133 francs par an. Ces personnes seraient donc concernées par le salaire coordonné minimal annuel. Leurs salaires annuels coordonnés seraient portés à 3585 francs, ce qui entraînerait des coûts estimés à **environ 25 millions de francs par an** par rapport à la situation sans salaire annuel coordonné minimal². Cela signifie que par rapport à un modèle sans salaire coordonné minimal annuel, l'abaissement du seuil d'accès accroîtrait les conséquences financières à concurrence de ce montant.

¹ Ce qui correspond à 1/8 de la rente AVS maximale.

² Les effets d'un salaire annuel coordonné minimal de 3 585 francs présentés dans ce rapport se réfèrent toujours au modèle « CSSS-E, 1^{re} lecture », c'est-à-dire que le seuil d'entrée et la déduction de coordination s'élèvent à 12 548 francs, que le début de l'épargne commence à 25 ans et que les bonifications de vieillesse sont de 9% (25-44 ans) et de 14% (45-65 ans).

Tableau 1 : Coûts estimés de l'abaissement du seuil d'accès à 12 548 francs

En millions de francs par an	Sans salaire coordonné minimal annuel	Avec un salaire coordonné minimal annuel de 3 585 francs
Coûts totaux	175 - 210	200 - 235
dont frais d'administration	60 - 95	60 - 95

Les calculs type présentés ci-après illustrent les effets du salaire coordonné minimal annuel sur les bonifications de vieillesse et les prestations versées sous forme de rentes dans le régime obligatoire LPP pour un processus d'épargne complet allant de 25 à 65 ans dans la fourchette de salaire concernée.

Tableau 2 : Somme des bonifications de vieillesse et rentes dans le régime obligatoire LPP

Salaire annuel	Somme des bonifications de vieillesse 25-65 en CHF			Rente en CHF/mois		
	Sans salaire coordonné minimal annuel	Avec salaire coordonné minimal annuel 3 585	Différence	Sans salaire coordonné minimal annuel	Avec salaire coordonné minimal annuel 3 585	Différence
12 000	-	-	-	-	-	-
13 000	2 111	16 742	14 631	11	84	73
14 000	6 781	16 742	9 961	34	84	50
15 000	11 451	16 742	5 291	57	84	26
16 000	16 121	16 742	621	81	84	3
17 000	20 791	20 791	0	104	104	0

4 Bilan

Pour éviter d'obtenir des salaires coordonnés annuels trop bas, il faudrait conserver un salaire coordonné minimal annuel dans le modèle « CSSS-E, 1^{re} lecture », notamment pour garantir un rapport acceptable entre le bénéfice retiré pour la prévoyance d'une part et les frais d'administration d'autre part. Avec la valeur fixée actuellement à 3 585 francs, cette condition est remplie. Si l'on fixait le salaire coordonné minimal annuel à un niveau plus bas, une part plus importante des cotisations servirait à financer l'administration au lieu d'alimenter la prévoyance. En termes généraux, le salaire coordonné minimal annuel doit être conservé dans tous les modèles dans lesquels le seuil d'accès ne dépasse pas la déduction de coordination d'au moins 3 585 francs.